

L'an deux mille vingt-six et le vendredi douze juin à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 05 juin 2026 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de Mme DESROCHES-AFCHAIN, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme DESROCHES-AFCHAIN, Vice-Présidente et M. PAUCHET (Vice-Président délégué)

Mmes MARTIN, MICHAL, TAMBURINI

MM GODET, GROLLIER, LASSAUNIERE, LEROY

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS (donne pouvoir à M. GROLLIER)

Mmes ALVERNHE (donne pouvoir à M. GODET), BRUSSON (donne pouvoir Mme MARTIN), GAGNIEUX (donne pouvoir à Mmes DESROCHES-AFCHAIN), KREUTER (donne pouvoir à M. PAUCHET)

MM BARNET, GACHET (donne pouvoir à Mme TAMBURINI), VANLEMMENS (donne pouvoir à M. LEROY)

1. FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

1.2 CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE L'ACHAT DE CARBURANT A LA CUVE ET PAR CARTE ACCREDITIVE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville de Chambéry est propriétaire d'une station de carburant située au Centre Technique Municipal (CTM). Cet équipement, dont la construction a été cofinancée par Grand Chambéry, est utilisé par d'autres entités publiques du bassin chambérien, notamment par Grand Chambéry, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chambéry, la SEM Pompes Funèbres de Chambéry et Communes Associées (PFCCA) et Savoie Déchets.

Les actuels marchés de fournitures de carburants et combustibles, conclus sur la base d'un groupement de commandes dont la Ville est coordonnateur, arrivent à échéance en décembre 2026 et doivent être renouvelés afin d'assurer la continuité d'approvisionnement.

Grand Chambéry, le CCAS de Chambéry, le syndicat mixte Savoie Déchets, la SEM PFCCA, la commune d'Aillon-le-Jeune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ont manifesté leur intérêt de poursuivre la démarche d'un achat groupé. En conséquence, un nouveau groupement de commandes dont la ville de Chambéry serait le coordonnateur, doit être constitué afin d'initier une nouvelle consultation pour l'achat de carburants et combustibles à la cuve et/ou par cartes accréditives.

Dans le cadre de ce groupement de commandes, la Ville de Chambéry désignée coordonnateur, aura la charge de l'organisation de la consultation, de la sélection des offres, de la signature, de la notification des accords-cadres relatifs à cette opération au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres de la Ville est compétente pour désigner les titulaires des accords-cadres à bons de commande.

La consultation sera initiée sur la base d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du code de la commande publique en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande, alloti, mono-attributaire avec maximum exprimé en volume pour les lots 1 et 2 et en valeur pour le lot 3.

Les fournitures sont réparties en trois lots et comporteront les volumes et montants maximum annuels précisés ci-dessous :

Pour le lot 1 : Fourniture de carburants gazole et essence livrés à la cuve

Membres	Volume maximum annuel / en litre
Ville de Chambéry	210 000
Grand-Chambéry	300 000
CCAS de Chambéry	7 500
Savoie Déchet	2 000
PFCCA	30 000
Ville d'Aillon-le-Jeune	650 000
SDIS	200 000

Pour le lot 2 : Fourniture d'AD Blue Confort, livré à la cuve

Membres	Volume maximum annuel / en litre
Ville de Chambéry	20 000
Grand-Chambéry	10 000
CCAS de Chambéry	300
PFCCA	300

Les autres membres du groupement de commandes ne sont pas concernés par ce lot.

Pour le lot 3 : Fourniture de carburants gazole et essence par cartes accréditatives et prestations annexes

Membres	Montant maximum annuel / en € HT
Ville de Chambéry	20 000
Grand-Chambéry	20 000
CCAS de Chambéry	5 000
Savoie Déchet	10 000

Les autres membres du groupement de commandes ne sont pas concernés par ce lot.

La durée de ces contrats est fixée à un an. Ils sont reconductibles 3 fois pour une même durée d'un an, soit une durée maximale de 4 ans.

Exécution des accords-cadres

La Ville de Chambéry gère l'approvisionnement des cuves de la station du centre technique municipal, elle est à ce titre en charge de l'exécution technique des lots « A la cuve » pour les membres du groupement venant s'approvisionner à cette station. Les titulaires des marchés concernés établissent pour chaque membre du groupement concerné une facture établie au réel, selon les données quantitatives de consommations telles que communiquées par les services de la Ville de Chambéry.

Les membres du groupement possédant des cuves exécutent les contrats en fonction de leurs besoins propres.

Pour le lot « cartes accréditatives », chaque membre du groupement gère l'exécution en fonction de ses besoins. Chacun des membres est en charge du suivi du respect des maximums contractuels qui le concerne.

Les modalités relatives au fonctionnement du groupement sont encadrées dans la convention constitutive ci-après annexée.

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Chambéry, Grand Chambéry, le C.C.A.S de Chambéry, le syndicat mixte Savoie Déchets, la SEM PFCCA, la commune d'Aillon-le-Jeune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en vue de l'achat de carburants et combustibles à la cuve et/ou par cartes accréditatives ;
- Approuve la convention constitutive de groupement de commandes jointe à la présente délibération ;
- Autorise le Président ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention constitutive de groupement de commandes ;
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

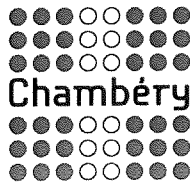
Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 9
Pouvoir : 7

Vote : Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.
Thierry REPENTIN

Par délégation,
La Vice-Présidente
Sandrine DESROCHES





**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT DE CARBURANTS ET COMBUSTIBLES A LA CUVE
ET/OU PAR CARTES ACCREDITIVES**

ENTRE :

La Ville de Chambéry, représentée par son Maire, Monsieur Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil municipal n° DCM en date du

ET :

GRAND CHAMBERY, représenté par son Président,, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision du Bureau réuni le

ET :

Le CCAS de Chambéry, représenté par son Président ou la personne dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° du conseil d'administration réuni le

ET :

Le syndicat mixte Savoie Déchets, représenté par son Président,, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Comité syndical en date du

ET :

La SAEML PFCCA, représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas PACHOUD, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision du Conseil d'administration en date du

ET :

La commune d'Aillon-le-jeune, représentée par son Maire,, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil municipal n° en date du .../.../...

ET :

Le Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Savoie, représenté par sa Présidente, Madame Brigitte BOCHATON, dûment habilitée à la signature de la présente convention par le Conseil d'administration en date du

EXPOSE

La Ville de Chambéry, GRAND CHAMBERY, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chambéry, le syndicat mixte Savoie Déchets, la SAEML PFCCA, la commune d'Aillon-le-Jeune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) souhaitent recourir à un groupement de commandes en vue de procéder à l'achat de carburants et combustibles à la cuve et/ou par cartes accréditives.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique (CCP), il est constitué entre les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes ayant pour l'objet l'achat de carburants et combustibles à la cuve et/ou par cartes accréditives.

La consultation à initier comporte 3 lots :

- Lot 1 : Fourniture de carburants gazole et essence livrés à la cuve
- Lot 2 : Fourniture d'AD Blue confort livré à la cuve
- Lot 3 : Fourniture de carburants par cartes accréditives et prestations annexes

Chaque lot donne lieu à un accord-cadre-mono-attributaire à bons de commande comportant un maximum défini en volume (lots 1 et 2) et en valeur (lot 3).

Pour le lot 1 : Fourniture de carburants gazole et essence livrés à la cuve

Membres	Volume maximum annuel / en litre
Ville de Chambéry	210 000
Grand-Chambéry	300 000
CCAS de Chambéry	7 500
Savoie Déchets	2 000
PFCCA	30 000
Commune d'Aillon-le-Jeune	650 000
SDIS	200 000

Pour le lot 2 : Fourniture d'AD Blue Confort, livré à la cuve

Membres	Volume maximum annuel / en litre
Ville de Chambéry	20 000
Grand-Chambéry	10 000
CCAS de Chambéry	300
PFCCA	300

Les autres membres du groupement de commandes ne sont pas concernés par ce lot.

Pour le lot 3 : Fourniture de carburants gazole et essence par cartes accréditatives et prestations annexes

Membres	Montant maximum annuel / en € HT
Ville de Chambéry	20 000
Grand-Chambéry	20 000
CCAS de Chambéry	5 000
Savoie Déchets	10 000

Les autres membres du groupement de commandes ne sont pas concernés par ce lot.

La présente convention a également pour objet de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Chambéry, la Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY, le CCAS de Chambéry, le syndicat mixte Savoie Déchets, la SAEML PFCCA, la commune d'Aillon-le-jeune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dénommés membres du groupement de commandes.

Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville de Chambéry, propriétaire de la station, est désignée coordonnateur du groupement de commandes pour la durée de la présente convention, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de Ville de Chambéry – B.P. 1105 – 73011 CHAMBERY CEDEX.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte du groupement et dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique, de toutes les procédures de passation des marchés publics telles que la publication, les opérations de sélection des candidats, la signature, la notification et/ou de l'exécution des marchés relatifs à cette opération.

Ses missions sont les suivantes :

Article 4.1 : Consolidation des besoins

Le coordonnateur consolide les besoins des membres du groupement qui associent leurs ressources humaines et matérielles pour définir un cahier des charges commun respectueux des attentes de chacun. Chaque membre s'engage à fournir au coordonnateur les éléments nécessaires à la juste évaluation préalable des besoins.

Article 4.2 : établissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises.

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un accord-cadre mono-attributaire alloti, avec émission de bons de commande, comportant les maximums annuels précisés dans le tableau ci-dessus pour chacun des membres.

Article 4.3 : prise en charge des frais

Le coordonnateur prend en charge les frais relatifs à l'organisation de la consultation des entreprises. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Article 4.4 : organisation des opérations de sélection des co-contractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution,
- la gestion du profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- la communication du dossier de consultation des entreprises aux opérateurs économiques intéressés,
- la rédaction et l'envoi des réponses aux éventuelles questions des opérateurs économiques,
- l'analyse des candidatures et des offres reçues, ainsi que la préparation et la rédaction du rapport d'analyse,
- la convocation et le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- la rédaction et l'envoi des courriers aux candidats retenus et non retenus,
- la signature et la notification des accords-cadres aux opérateurs retenus
- la rédaction du rapport de présentation signé par le représentant de la Collectivité qui assure la fonction de coordonnateur.

Article 4.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur se charge du dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle des marchés. Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre.

Article 4.6 : signature et notification de l'accord-cadre

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier aux co-contractants retenus l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 4.7 : modalités d'exécution des accords-cadres

La Ville de Chambéry gère l'approvisionnement des cuves de la station du centre technique municipal, elle est à ce titre en charge de l'exécution technique des lots « A la cuve » pour les membres du groupement venant s'approvisionner à cette station. Les titulaires des marchés concernés établissent pour chaque membre du groupement concerné une facture établie au réel, selon les données quantitatives de consommations telles que communiquées par les services de la Ville de Chambéry.

Les membres du groupement possédant des cuves exécutent les contrats en fonction de leurs besoins propres.

Pour le lot « cartes accréditives », chaque membre du groupement gère l'exécution en fonction de ses besoins. Le coordonnateur est en charge du suivi du respect des maximums contractuels.

Tous les membres du groupement ne disposant pas de stations de carburants, il convient de différencier le rôle du coordonnateur entre les membres utilisateurs de la station du Centre technique municipal (Avec suivi de l'exécution) et la situation des autres membres autonomes pour leurs approvisionnements (sans suivi d'exécution).

Le tableau ci-dessous, synthétise le rôle de la Ville de Chambéry, en sa qualité de coordonnateur dans l'exécution des accords-cadres à bons de commande.

Lot	1 Carburants gazole et essence GNR livrés à la cuve		2 AD Blue livré à la cuve		3 carburants gazole et essence par cartes accréditives	
	Sans exécution	Avec exécution	Sans exécution	Avec exécution	Sans exécution	Avec exécution
Exécution = gestion des commandes et de leur réception par les services de la Ville de Chambéry						
Grand Chambéry	X	X		X	X	
Commune d'Aillon-le-Jeune	X					
SDIS	X					
Savoie Déchets		X			X	
CCAS de la Ville de Chambéry		X		X	X	
SAEML PFCCA		X		X	X	

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

Article 5.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Les membres s'imposent les délais les plus contraints pour rédiger, de manière collective un cahier des charges clair et concis. Il sera notamment fait usage des moyens électroniques pour échanger. Les modifications apportées par chaque membre devront clairement apparaître grâce aux outils de suivis de modification des traitements de texte.

Il est convenu qu'un travail préparatoire de construction et de réflexion interviendra entre les membres pour formaliser, de manière collaborative, le dossier administratif et technique, nécessaire à la passation, la conduite et la réalisation de la consultation.

Article 5.2 : Engagement du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- respecter le choix des titulaires des accords-cadres correspondants à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du/des marché(s) le concernant.

Article 5.3 : Responsabilité des membres du groupement

Les membres du groupement, chacun pour ce qui le concerne, sont responsables du respect des obligations définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 : VERSEMENT D'INDEMNITE

Le paiement d'indemnités aux titulaires des accords-cadres à bons de commande conclus dans le cadre de la présente convention, pour non- respect des engagements contractuels ou tout autre motif, est effectué par chaque cocontractant, pour ce qui le concerne.

ARTICLE 7 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur. Le cas échéant, un accord de principe devra être fourni au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation. En cas d'accord de principe, les membres concernés devront adhérer au groupement de commandes avant la notification des contrats.

ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Chambéry est seule compétente pour désigner les titulaires des accords-cadres. Cette prérogative est réservée au pouvoir adjudicateur, et en l'espèce, au coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Chambéry recevra l'avis consultatif préalable.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité décidée par la Commission d'Appel d'Offres, pour mener à bien la suite de la procédure conformément aux dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la fin de la durée des accords-cadres.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention pourra être modifiée par avenant rédigé par le coordonnateur et approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions des instances habilitées des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CONTESTATION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelles sauf les documents administratifs communicables en application de la jurisprudence administrative ou des avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif et écrit.

Cette convention est établie en 1 exemplaire original conservé par le coordonnateur.

Fait à Chambéry, le
Pour la Ville de Chambéry

Fait à Chambéry, le
Pour Grand Chambéry

Fait à Chambéry, le
Pour le CCAS de Chambéry

Fait à Chambéry, le
Pour le syndicat mixte Savoie Déchets

Fait à Chambéry, le
**Pour les Pompes Funèbres Publiques
de Chambéry et des Communes Associées**

Fait à Chambéry, le
Pour la commune d'Aillon-le-Jeune

Fait à Chambéry, le
**Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours**

Convention de groupement de commandes pour la fourniture de carburants et combustibles à la carte en faveur des collectivités –
Procédure 2625

Accusé de réception en préfecture :
073-267310000-20260612-26_01103-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

Fait à Chambéry, le
Pour Savoie Déchet

Fait à Aillon-le-Jeune, le
Pour la commune D'Aillon-le-Jeune

Fait à Chambéry, le
Pour le Service Départemental d'Incendie et de
Secours